



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 22 mai 2025

Première affaire

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : MM. BADARALLI, CHACHOUA, FARRE, GARCIA

Secrétaire de séance : M. LEHMANN

Appel du club de LISSOIS F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 15 avril 2025, ayant dit :

Situation financière des clubs Conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du RSG du DEF :
le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement : LISSOIS FC

- Match n° 28608664 Seniors D2/A du 6 avril 2025 : LISSOIS FC 1 / ETAMPES FC 1 : - 1 point.
- Match n° 28608651 Seniors D2/A du 13 avril 2025 : LISSOIS FC 1 / FLEURY 91 FC 3 : - 1 point.
- Match n° 28883270 Seniors D4/B du 6 avril 2025 : LISSOIS FC 2 / ATHIS-MONS USO 2 : - 1 point.
- Match n° 28883257 Seniors D4/B du 13 avril 2025 : LISSOIS FC 2 / GRIGNY US 2 : - 1 point.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de Monsieur NDUBUISI Uzoma du club de LISSOIS FC.

Considérant que le club de LISSOIS FC évoque des problèmes internes ;

Considérant que le représentant du club de LISSOIS FC dit que suite à des problèmes, le club a été mis sous tutelle ;

Considérant que le Comité dit que le club de LISSOIS FC n'a répondu à aucune relance ;

Considérant que le Comité rappelle au club de LISSOIS FC que l'instance reste ouverte à toutes négociations ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission de Première instance pour dire :



Situation financière des clubs Conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du RSG du DEF, le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement :

LISSOIS FC

Match n° 28608664 Seniors D2/A du 6 avril 2025 : LISSOIS FC 1 / ETAMPES FC 1 : - 1 point.

Match n° 28608651 Seniors D2/A du 13 avril 2025 : LISSOIS FC 1 / FLEURY 91 FC 3 : - 1 point.

Match n° 28883270 Seniors D4/B du 6 avril 2025 : LISSOIS FC 2 / ATHIS-MONS USO 2 : - 1 point.

Match n° 28883257 Seniors D4/B du 13 avril 2025 : LISSOIS FC 2 / GRIGNY US 2 : - 1 point.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Phillipe LEHMANN

Deuxième affaire

Président : M. Philippe LEHMANN

Présents : MM. BADARELLI – CHACHOUA – FARRRE

Secrétaire de séance : M. GARCIA

Appel du club de SAVIGNY FOOT. C.O. d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 29 avril 2025, ayant dit :

**CHAMPIONNAT U16 * Match n° 29408934 du 4 mai 2025 SAVIGNY FOOT CO 1 / VIRY CHATILLON ES 1
* D1**

- Match perdu à Savigny FOOT CO 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIRY CHATILLON ES 1 (3 points, 0 but) (Art 10.5 du RSG du DEF).

De plus, l'application de la sanction de la Commission Départementale de Discipline n'ayant pas pu se faire pour ce match, la Commission précise qu'elle est décalée sur le prochain match à domicile :

Match n° 29408947 : SAVIGNY FOOT CO 1 / PARAY FC 1 du 18 mai 2025.

La Commission demande au club de SAVIGNY FOOT CO de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations, avant le 13 mai 2025, avant 16h00 ;

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition du Président du club de SAVIGNY FOOT CO.



Considérant que le représentant du club de SAVIGNY FOOT CO conteste la décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions prétextant que le district aurait reçu un mail de la Mairie de Morsang qui ne valide pas le prêt de son terrain.

Considérant que dans son procès-verbal du 08/04/2025, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions demande au club de SAVIGNY FOOT CO de lui fournir un terrain de repli avec l'attestation de la commune de la mise à disposition avant le 22/04/2025.

Considérant que dans son procès-verbal du 15/04/2025, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions rappelle au club de SAVIGNY FOOT CO de lui fournir un terrain de repli avec l'attestation de la commune de la mise à disposition avant le 22/04/2025.

Considérant que par mail du 22/04/2025, le club de SAVIGNY FOOT CO nous fait savoir qu'il a trouvé un terrain de repli sur la commune de MORSANG SUR ORGE.

Considérant que dans son procès-verbal du 22/04/2025, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions rappelle au club de SAVIGNY FOOT CO qu'elle est toujours dans l'attente de l'attestation de la Mairie de MORSANG SUR ORGE.

Considérant que le club de SAVIGNY n'a pas fourni l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de Première instance pour dire :

- Match perdu à Savigny FOOT CO 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIRY CHATILLON ES 1 (3 points, 0 but) (Art 10.5 du RSG du DEF).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Philippe LEHMANN

Le Secrétaire de séance
Mickael GARCIA



Troisième affaire

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : MM. BADARALLI, CHACHOUA, FARRE, GARCIA

Secrétaire de séance : M. LEHMANN

Appel du club de F. C. D'EPINAY ATHLETICO d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 15 avril 2025, ayant dit :

Situation financière des clubs Conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du RSG du DEF :

COUPES ESSONNE ET DISTRICT SENIORS

EPINAY ATHLETICO FC Coupe Essonne Seniors du 12 janvier 2025 :

STE GENEVIEVE FC 2 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point à EPINAY ATHLETICO FC sur le classement du championnat en Seniors D2/A pour la saison 2024/2025.

CHAMPIONNAT SENIORS

EPINAY ATHLETICO FC

Match n° 28608608 Seniors D2/A du 19 janvier 2025 : ST VRAIN FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28608617 Seniors D2/A du 26 janvier 2025 : BONDOUFLE AMC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28608619 Seniors D2/A du 2 février 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 1 / FLEURY 91 FC3 : -1 point.

Match n° 28608628 Seniors D2/A du 9 février 2025 : VILLABE ETS 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28608639 Seniors D2/A du 16 mars 2025 : VERRIERES LE BUISSON 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28608644 Seniors D2/A du 30 mars 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 1 / LISSOIS FC 1 : -1 point.

Match n° 28608661 Seniors D2/A du 6 avril 2025 : MORSANG SUR ORGE FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28608650 Seniors D2/A du 13 avril 2025 : LONGJUMEAU FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28611255 Seniors D4/A du 19 janvier 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 2 / PORT. RIS ORANGIS 1 : -1 point.

Match n° 28611271 Seniors D4/A du 2 février 2025 : TREMLIN FOOT 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 28608628 Seniors D4/A du 9 mars 2025 : VERRIERES LE BUISSON 2 / EPINAY ATHLETICO FC 2 : -1 point.

Match n° 28611287 Seniors D4/A du 16 mars 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 2 / BONDOUFLE AMC 2 : -1 point.

Match n° 28611293 Seniors D4/A du 30 mars 2025 : ST GERMAIN SAINTRY 2 / EPINAY ATHLETICO 2 : -1 point



Match n° 28611313 Seniors D4/A du 6 avril 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 2 / VILLIERS SUR ORGE FC 1 : -1 point.

Match n° 28611300 Seniors D4/A du 13 avril 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 2 / LONGJUMEAU FC 2 : -1 point.

COUPE ESSONNE VETERANS

EPINAY ATHLETICO FC Coupe Essonne Vétérans du 12 janvier 2025 :

BOUSSY-QUINCY FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point à EPINAY ATHLETICO FC sur le classement du championnat en Vétérans D4/B pour la saison 2024/2025.

CHAMPIONNAT VETERANS

EPINAY ATHLETICO FC

Match n° 29181565 Vétérans D4/B du 22 décembre 2024 : ST CHERON ES 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 29181584 Vétérans D4/B du 26 janvier 2025 : EPINAY ATHLETICO FC 1 / ST CHERON ES 1 : -1 point.

Match n° 29181586 Vétérans D4/B du 2 février 2025 : BALLAINVILLIERS AS 2 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 29181588 Vétérans D4/B du 9 février 2025 : JEUNESSE ETAMPOISE 2 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 29181582 Vétérans D4/B du 16 février 2025 : COUDRAYSIEN FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 29181592 Vétérans D4/B du 16 mars 2025 : CHAMPLAN FCO 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 29181600 Vétérans D4/B du 6 avril 2025 : AIGLE FERTOISE 2 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Match n° 29181596 Vétérans D4/B du 13 avril 2025 : BENFICA YERRES 2 / EPINAY ATHLETICO FC 1 : -1 point.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de Monsieur le Président du club d'EPINAY ATHLETICO FC.

Considérant que EPINAY ATHLETICO FC avait demandé un échéancier suite au relevé club du 31 octobre 2024.

Considérant que l'échéancier prévoyait un prélèvement de 550€ sur 4 mois.

Considérant que le 15 janvier 2025, un premier prélèvement de 550 € a été effectué.

Considérant que le 15 janvier 2025 le club a effectué un virement d'un montant de 550 €.



Considérant que le relevé club du 31 janvier 2025 portait le club d'EPINAY ATHLETICO FC débiteur de 1 485,58 €.

Considérant que le relevé club intègre les sommes dues par l'échéancier, il faut considérer que le club ne devait que 385,58 € à payer.

Considérant que le 15 février 2025, le prélèvement de 550 € a bien été effectué.

Considérant que le 21 février 2025, le club a été informé par Notifoot qu'au regard de l'échéancier et du relevé club, il lui reste 385,58 €. Il lui est proposé de payer par virement, ou de prélever la totalité lors de la dernière échéance.

Considérant que le 5 mars 2025, le club d'EPINAY ATHLETICO FC a été destinataire d'une relance avant Comité Directeur du District.

Considérant que le prélèvement du 15 mars 2025 est impayé pour provision insuffisante. Le club en a été informé par mail le 20 mars 2025.

Considérant que le club a été informé le 26 mars 2025 de la décision du Comité Directeur, et qu'en cas d'impayé l'article 3.8.1 du RSG s'appliquera.

Considérant que le prélèvement a été représenté le 26 mars 2025 et est de nouveau impayé pour provision insuffisante.

Considérant que le prélèvement des frais d'arbitrage du 20 mars 2025 a également été rejeté pour provision insuffisante (631 €).

Considérant que le 28 mars 2025, le club le club d'EPINAY ATHLETICO FC indique honorer le prélèvement du 15 avril 2025 d'un montant de 550 € et qu'il fera un virement de 631 € pour les frais d'arbitrage. Le virement n'a pas été effectué et aucune preuve n'a été envoyé par le club malgré les demandes du District.

Considérant que le 18 avril 2025 le club a été notifié de la décision de la Commission de Suivi et d'organisation des compétitions.

Considérant que le 23 avril 2025, le club a fait appel de la décision.

Considérant que le prélèvement en date du 20 avril 2025 a été rejeté pour provision insuffisante. Le club n'a pas répondu à la demande du District pour convenir d'une date de représentation du prélèvement.

Considérant que le 5 mai 2025 EPINAY ATHLETICO FC demande le montant total qu'il doit régler. Le détail des sommes à acquitter est envoyé par mail. En réponse EPINAY ATHLETICO FC exécute un virement de la somme restante à payer.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité,



Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de Première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Phillipe LEHMANN

Quatrième affaire

Président : M. Christian FORNARELLI
Présents : MM. CHACHOUA, GARCIA
Secrétaire de séance : M. LEHMANN

Appel du club de CROSNE FUTSAL CLUB d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 10 avril 2025, ayant dit :

Match n° 29437879 du 05/04/2025 CROSNE FC 1 / VILLABE ETS 2 * Futsal * D1

Lecture de la feuille de match. Réclamation du club de CROSNE FC en date du 7 avril 2025 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VILLABE ETS, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club de VILLABE ETS 2, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres. Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Absence excusée du représentant du club de CROSNE FUTSAL.

Considérant que le Comité regrette l'absence excusée du Représentant du club de CROSNE FUTSAL.

Considérant que le Comité dit que l'article 30bis des règlements généraux du District stipule qu'une réclamation doit être nominale et motivée.



Considérant que le Comité fait savoir au club de CROSNE FUTSAL que le procès-verbal de la LPIFF joint au présent appel traite une réserve. La réserve et la réclamation sont deux procédures distinctes.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de Première instance pour dire :
Résultat acquis sur le terrain confirmé CROSNE (0 pt – 3 buts) - VILLABE (3 points – 6 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Phillipe LEHMANN